

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1895.

Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889
sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, le demandeur en pro Deo doit fournir en double « une déclaration de son indigence, par lui affirmée *devant un bourgmestre* du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, » l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses » charges ».

Se fondant sur ce que le texte de cette disposition exige impérativement la comparution devant le bourgmestre, certains tribunaux refusent d'accueillir les demandes tendant à l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, si elles ne sont accompagnées d'une déclaration d'indigence strictement conforme à l'article 3 susdit, c'est-à-dire reçue par le bourgmestre en personne.

Sans examiner si pareille application de la loi répond au vœu du législateur, et si celui-ci a entendu proscrire toute délégation des attributions dévolues aux bourgmestres, le Gouvernement estime que les raisons les plus sérieuses militent pour faire accorder à ces magistrats la faculté de se substituer un délégué dans le rôle que leur assigne l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. Ce rôle, qui consiste à acter les déclarations de l'intéressé sur les points déterminés par la loi, sans qu'il y ait nécessairement d'enquête à faire sur la sincérité des déclarations fournies, est purement passif et n'exige aucune compétence spéciale : on ne voit pas, dès lors, le danger qu'il y aurait à ce qu'il fût rempli par un membre de

l'administration communale ou par un fonctionnaire de la police désigné par le bourgmestre.

Il peut, par contre, résulter de graves inconvénients de l'obligation imposée au bourgmestre d'exercer personnellement l'attribution qui lui est conférée, pareille obligation pouvant avoir pour conséquence de rendre l'exécution de la loi impossible dans tous les centres d'une certaine importance.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en consacrant formellement le droit de délégation du bourgmestre en la matière, tend à couper court aux difficultés que l'application de la loi du 30 juillet 1889 ne manquerait pas de rencontrer par suite de la jurisprudence ci-dessus signalée. Le Gouvernement n'a pas cru devoir attendre la solution que, de leur côté, les cours d'appel et la cour de cassation pourraient éventuellement donner à la question soulevée; il a jugé préférable de la faire trancher par le pouvoir législatif.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition contenue sous le n° 2° de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, est modifiée comme suit : « 2° une déclaration
» de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre
» du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses
» moyens d'existence et l'indication de ses charges ».

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
